

ANNEXE 5

NOTES

ARRETE N° 83-50/A DU 3 OCTOBRE 1983

relatif à la publicité des prix de tous les services

modifié par l'arrêté du 15 juillet 2010

Article 1^{er}

Toute prestation de service doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la prestation est supérieur ou égal à 25 € (T.V.A. comprise). Pour les prestations de service dont le prix est inférieur à 25€ (T.V.A. comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande.

Article 2

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.

Article 3

La note doit obligatoirement mentionner :

- La date de rédaction de la note ;
- Le nom et l'adresse du prestataire ;
- Le nom du client, sauf opposition de celui-ci ;
- La date et le lieu d'exécution de la prestation ;
- Le décompte détaillé, en quantité et prix de chaque prestation et produit fourni ou vendu, soit dénomination, prix unitaire et désignation de l'unité à laquelle il s'applique, quantité fournie ;
- La somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises.

Toutefois le décompte détaillé est facultatif lorsque la prestation de service a donné lieu, préalablement à son exécution, à l'établissement d'un devis descriptif et détaillé, accepté par le client et conforme aux travaux exécutés.

Article 4

La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Article 5

Le présent arrêté s'applique à tous les services, sauf dispositions particulières à certains d'entre eux, et sans préjudice des autres réglementations concernant la publicité des prix.

Article 6

La durée de conservation des notes fixée par l'arrêté n° 25 361 du 8 juin 1967 modifié par l'arrêté n° 81-05/A du 6 février 1981 est portée à deux ans.

ANNEXE 6

MENTIONS PROPRES A L'ACTIVITE DE TAXI ET DEVANT FIGURER SUR LES NOTES DELIVREES A LA CLIENTELE

Rubrique	Rubrique	Déclinaison en matière de taxi
1	Identification du prestataire	nom ou dénomination sociale du prestataire ou de sa société
		numéro d'immatriculation du véhicule de taxi
		Nom et prénom du chauffeur
		SIRET
2	Date de rédaction de la note	Date de rédaction de la note
3	Nom du client	Nom du client, sauf opposition de celui-ci
4	Prestation	Course
5	Date et lieu d'exécution de la prestation	Date et lieu d'exécution de la course : Heure et lieu de départ du taxi, Heure et lieu de prise en charge du client, Heure et lieu de dépose du client, en précisant à chaque fois le nom de la commune, ainsi que l'adresse hors numéro, pour les communes sièges d'une préfecture ou d'une sous-préfecture
6	<i>SI PETITE COURSE</i>	Montant course minimum
7	Décompte détaillé en quantité et prix de la prestation (I) :	Décompte détaillé en quantité et prix de la course (I) :
	Dénomination de l'unité	Course de.....à.....
	Prix unitaire de l'unité	Prise en charge
	Désignation de l'unité	Catégories tarifs appliquées : A, B, C, ou D
	Quantité fournie	Km + attente éventuelle
	Somme totale (I)	Nombre de km parcourus + durée de l'attente Prix au compteur
8	Décompte détaillé en quantité et prix de la prestation (II) :	Décompte détaillé en quantité et prix de chaque supplément (II) :
	Dénomination de l'unité	supplément
	Prix unitaire de l'unité	Ex : 2 € ou 2,50 €
	Désignation de l'unité	Nature du supplément (5 ^{ème} personne, bagages)
	Quantité fournie	Ex : 6 bagages
	Somme totale (II)	Total suppléments
9	SOMME TOTALE TTC A PAYER (I + II)	SOMME TOTALE TTC A PAYER (I + II)
10	RECOURS	Adresse de réclamation : DDCSPP - Service CCRF Cité Administrative Tirlet 7 rue de la Charrière 51036 Châlons en Champagne cedex